

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 3 juin 2025 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar
Absent.e.s	Julie Racine
Sont également présent.e.s	Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 3 mai 2025

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h 06 avec le quorum requis.

2025-06-1565 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 juin 2025

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 juin 2025
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 juin 2025**
 - 3. Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2025
 - 4. Informations aux citoyens**
 - 5. Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Dépôt d'un procès-verbal de correction et d'une copie de la résolution modifiée numéro 2025-05-1523
 - 5.3 Adoption du règlement no 2025-675- Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt
 - 5.4 Adoption de la planification stratégique 2024-2030
 - 5.5 Approbation d'une offre de services - rédaction d'une offre d'achat pour l'acquisition d'une partie du lot 4 754 193 du cadastre du Québec
 - 5.6 Soumission - patrouille municipale pour la saison estivale 2025
 - 5.7 Soutien bureautique – dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 du fonds régions et ruralité
 - 5.8 Autorisation de destruction des archives énumérées dans la liste DEST-NUM-3
 - 6. Ressources humaines**
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 6.1 Autorisation de changement statut pour l'employée no 10-0045
- 7. Sécurité publique**
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Soumission - Achat et transport de pierre 2025
- 8.2 Offre de services - mise à jour des plans et devis
- 9. Hygiène du milieu**
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2024-2136 - 235 chemin du Lac-aux-Ours, lot 4755180, nouvelle construction
- 10.2 PIIA 2025-2035 – 3385 chemin du Lac-Supérieur, lot 6090009, rénovations et agrandissement
- 10.3 PIIA 2025-2047 – 28 impasse des Méandres, lot 4887911, rénovations extérieures
- 10.4 PIIA 2025-2051 – 59 impasse d'Argentièrre, lot 4755138, rénovations et agrandissement
- 10.5 PIIA 2025-2052 – 460 chemin du Mont-la-Tuque, lot 4754993, rénovations extérieures
- 10.6 PIIA 2025-2053 – 20 impasse Lyne, lot 4756015, rénovations extérieures
- 10.7 PIIA 2025-2056 – 280 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6522738, nouvelle construction
- 10.8 PIIA 2025-2058 – 440 chemin du Refuge, lot 4754093, nouvelle construction
- 10.9 Dérogation mineure 2025-2054 – 40 chemin Grenier, lot 5830571, hauteur d'un garage détaché
- 10.10 Dérogation mineure 2025-2061 - chemin David, lot 5115212, superficie d'espace naturel commun pour un projet intégré
- 10.11 Dérogation mineure 2025-2062 - chemin David, lot 5115212, entreposage des matières résiduelles dans un projet intégré
- 10.12 Dérogation mineure 2025-2063 - 3385 chemin du Lac-Supérieur, lot 6090009, largeur d'une porte de garage
- 10.13 Usage conditionnel 2025-2057– 280 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6522738, location court séjour de moyenne envergure
- 10.14 Usage conditionnel 2025-2055 – 315 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6588811, location court séjour de moyenne envergure
- 10.15 Demande de modification réglementaire 2025-2005 – règlement de zonage 2015-560 – VA-16 – usages C101 ou P107
- 10.16 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2025-676 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-560
- 10.17 Adoption du premier projet de règlement no 2025-676 modifiant le règlement de zonage 2015-560
- 10.18 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2025-677 sur les permis et certificats 2015-559
- 10.19 Adoption du projet de règlement numéro 2025-677 sur les permis et certificats 2015-559
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Approbation de la soumission - déplacement du préau et installation d'une dalle de béton à la Halte Nature
- 11.2 Nomination et salaires - moniteurs et aides-moniteurs pour le camp de jour, été 2025
- 11.3 Nomination et salaires - moniteur principal et monitrices adjointes pour la saison de soccer 2025
- 11.4 Achat de deux modules de jeux pour la Halte Nature
- 11.5 Achat de 10 pierres - estrade naturelle - Parc des Groseilles
- 11.6 Achat d'une borne de réparation de vélos
- 11.7 Projet pilote - ajout d'un bloc de 3 heures le samedi - bibliothèque municipale
- 11.8 Soumission - aménagement paysager des parcs et autres espaces verts municipaux
- 11.9 Appel d'offres sur invitation 2025-004 - gestion de la piscine et de l'aire de baignade de la Municipalité de Lac-Supérieur
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juin 2025, avec le report du point suivant :

10.10 *Dérogation mineure 2025-2061 - chemin David, lot 5115212, superficie d'espace naturel commun pour un projet intégré*

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2025-06-1566 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2025

IL EST

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2025 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2025-06-1567 5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de mai 2025, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 618 188.74 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 318 578.32 \$ pour un total de 936 767.06 \$.

Adoptée à l'unanimité

5.2

Dépôt d'un procès-verbal de correction et d'une copie de la résolution modifiée numéro 2025-05-1523

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier par intérim de la Municipalité de Lac-Supérieur dépose à la présente séance un procès-verbal de correction ayant pour objet de corriger une erreur d'écriture contenue dans la résolution 2025-05-1523, laquelle apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise et de ce fait, il procède également au dépôt d'une copie de la résolution ainsi modifiée.

5.3

2025-06-1568

Adoption du règlement no 2025-675- Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations pour le service des travaux publics sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le conseil est autorisé à acquérir de la machinerie et des équipements pour le service des travaux publics.

ARTICLE 3 Dépenses

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 300 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5. Taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1569

5.4

Adoption de la planification stratégique 2024-2030

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en place les meilleures pratiques afin de s'adapter aux enjeux de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le processus est le fruit d'une démarche collective, faisant appel à la participation des citoyens, des commerces, des élus et des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la planification stratégique définit la mission, les valeurs, la vision et les aspirations de la Municipalité pour les années 2024-2030, guidant ainsi les actions de la Municipalité durant cette période;

CONSIDÉRANT QUE la planification stratégique de la Municipalité est basée sur six grands axes, soit se démarquer comme employeur de choix, accroître les services de proximité, promouvoir une conscience collective, favoriser les initiatives écotouristiques, assurer une cohabitation équilibrée et durable et diversifier les revenus;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte la planification stratégique 2024-2030.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1570

5.5

Approbation d'une offre de services - rédaction d'une offre d'achat pour l'acquisition d'une partie du lot 4 754 193 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir une partie du lot 4 754 193 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité la firme Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP, afin de rédiger une offre d'achat à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de services et mandate la firme Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP de rédiger une offre d'achat en vue de l'acquisition d'une partie du lot 4 754 193 du cadastre du Québec, le tout tel que décrit dans l'offre de services datée du 27 mai 2025, pour un montant 1 225, 00 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1571 **5.6**
Soumission - patrouille municipale pour la saison estivale 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de l'entreprise Charco Industries inc. pour l'obtention des services de patrouille municipale pour la saison estivale 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de services à exécution successive reçue de l'entreprise Charco Industries inc., datée du 13 mai 2025 au montant de 32 827,50 \$, plus frais afférents au transport et les taxes applicables;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire : 02.210.00.419 - Service protection.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1572 **5.7**
Soutien bureautique – dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 du fonds régions et ruralité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux suivants désirent présenter un projet de délégation de compétence à la MRC des Laurentides pour les services informatiques en soutien bureautique, dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du FRR :

- Amherst
 - Arundel
 - Barkmere
 - Huberdeau
 - Ivry-sur-le-Lac
 - Labelle
 - La Conception
 - Lac-Supérieur
 - Lac-Tremblant-Nord
 - La Minerve
-

-
- Lantier
 - Montcalm
 - Mont-Blanc
 - Sainte-Lucie-des-Laurentides
 - Val-David
 - Val-des-Lacs
 - Val-Morin
 - Régie incendie des Monts
 - Régie intermunicipale des Trois-Lacs

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal s'engage à participer au projet de délégation de compétence pour les services informatiques en soutien bureautique

QUE ledit conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

QUE ledit conseil nomme la MRC des Laurentides organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ET QUE le conseil désigne le directeur général par intérim et le maire pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par la MRC des Laurentides aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1573

5.8
Autorisation de destruction des archives énumérées dans la liste DEST-NUM-3

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'élaboration du nouveau calendrier de conservation, lequel est exigé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), certaines des archives détenues par la Municipalité sont arrivées à échéance quant à leur délai de conservation;

CONSIDÉRANT la liste des archives énumérées dans la liste : DEST-NUM-3;

CONSIDÉRANT QUE lesdites archives doivent désormais être détruites;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la destruction des archives énumérées à la liste : DEST-NUM-3, afin de se conformer au nouveau calendrier de conservation exigé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ).

Adoptée à l'unanimité

6.
Ressources humaines

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-06-1574 **6.1**
Autorisation de changement statut pour l'employée no 10-0045

CONSIDÉRANT la résolution no 2025-02-1469;

CONSIDÉRANT la prestation de l'employée no 10-0045;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu désormais de modifier le statut de ladite employée;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal approuve le changement de statut de l'employée no 10-0045 occupant le poste d'adjointe à l'urbanisme, pour le statut de salariée à l'essai;

Le changement de statut sera effectif à la date de la présente;

Les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

2025-06-1575 **8.1**
Soumission - Achat et transport de pierre 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour l'achat et le transport de pierre 2025.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	montant (excluant les taxes applicables)
Excavation R. B. Gauthier inc	128 430,45 \$
9328-5799 Québec inc.	133 933,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Excavation R. B. Gauthier inc au montant de 128 430,45 \$ (taxes en sus), datée du 30 mai 2025.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.621 Pierre - Gravier.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-06-1576 **8.2**
Offre de services - mise à jour des plans et devis - dépôt de demandes de subvention

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité la firme d'ingénierie civile Équipe Laurence afin d'effectuer la mise à jour des plans et devis pour certains chemins municipaux ayant pour objet la réfection de la chaussée et du drainage;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de services de la firme d'ingénierie civile Équipe Laurence, numéro OS-12129, datée du 2 juin 2025, pour un montant de 7 000,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 22.300.00.721 - Infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

2025-06-1577 **10.1**
PIIA 2024-2136 - 235 chemin du Lac-aux-Ours, lot 4755180, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2024-0052 dans la zone RE-02 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 23 février 2024 et le 5 mai 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Samuel Beaudoin, technologue professionnel, datés du 13 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à démolir la maison mobile se trouvant sur le lot 4755180 et à y construire une résidence unifamiliale isolée de 30'-0" x 35'-0" de forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement de déclin de vinyle 'D4D Avanti' horizontal de couleur 'Flagstone';
 - Toiture de bardeau d'asphalte 'Cambridge' de couleur 'Gris charbon';
 - Portes & fenêtres blanches;
 - Soffites et fascias en aluminium de couleur 'blanc';
 - Crépis de ciment gris sur la fondation;
-

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 60 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 9 mètres de la limite latérale droite, 24 mètres de la limite latérale gauche, ainsi qu'à plus de 16 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2136 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1578 10.2
PIIA 2025-2035 – 3385 chemin du Lac-Supérieur, lot 6090009, rénovations et agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation et d'agrandissement d'un bâtiment principal # 2025-0252 dans la zone VA-03 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 11 mars et le 30 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans préliminaires de rénovation et d'agrandissement de la résidence préparés par Anik Daoust, datés du 22 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Anik Daoust réalisé à même le certificat de localisation réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, minute 2 496, daté du 7 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure est déposée conjointement à la présente demande de PIIA, concernant la dimension des portes de garage ;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise notamment à :

- agrandir la résidence du côté droit de la façade afin d'aménager un garage;
- agrandir la résidence sur la façade avant afin d'agrandir l'entrée;
- agrandir la résidence du côté arrière nord de façon à remplacer une tourelle par un volume rectangulaire;
- retirer l'étage qui se trouvait au-dessus du rez-de-chaussée;
- modifier les pentes du toit;
- modification de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- revêtement horizontal de Maibec de couleur 'Pepperwood' comme sur le bâtiment existant;
- moulures et détails architecturaux en Maibec de couleur 'Ambre algonquin';
- revêtement de Pierres royales Ledge stone de couleur 'Telluride';
- toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Bois champêtre';
- soffites et fascias de couleur 'brun';
- nouvelles portes et fenêtres de couleur 'Pepperwood';
- garde-corps en aluminium noir et en bois teint de couleur 'Ambre algonquin';

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment tel qu'agrandi sera localisé à plus de 29 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 25 mètres de la limite latérale gauche, plus de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, ainsi qu'à plus de 6 mètres de la limite de propriété latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2035 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- une dérogation mineure soit accordée concernant la dimension des portes de garage;
- les plans finaux, émis pour construction, soient identiques aux plans extérieurs présentés au Comité pour l'étude de la présente demande;
- le plan projet d'implantation qui sera préparé par un arpenteur-géomètre concorde avec celui présenté pour l'étude de la présente demande;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de vingt-quatre (24) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.3

2025-06-1579

PIIA 2025-2047 – 28 impasse des Méandres, lot 4887911, rénovations extérieures

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2025-0150 dans la zone VA-15 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 8 avril 2025 et a été déclarée substantiellement complète et conforme le 5 mai 2025;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par des photos de la propriété, par une description des travaux, ainsi que par les plans de trois élévations réalisées par le demandeur et non datées;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer le revêtement de déclin de bois de couleur vert sur le bâtiment principal par les revêtements suivants :

- Déclin de Canexel de couleur 'Loup gris';
- Moulures et cadrages de Canexel de couleur 'Blanc';
- Soffites et fascias en aluminium blanc;
- La porte donnant accès au sous-sol sera remplacée par une porte blanche;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à modifier la toiture du porche donnant accès à l'escalier vers le sous-sol qui aura un seul versant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2047 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de rénovation dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.4

2025-06-1580

PIIA 2025-2051 – 59 impasse d'Argentièrre, lot 4755138, rénovations et agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation et d'agrandissement d'un bâtiment principal # 2025-0163 dans la zone VA-30 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 17 et le 25 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de rénovation et d'agrandissement de la résidence 'émis pour CCU' préparés par Marie-Pier Belanger, architecte, datés du 22 avril 2025;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Daniel Robidoux, arpenteur-géomètre, minute 10 772, daté du 21 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise notamment à :

- agrandir la résidence de 7'-4" x 24'-0" au niveau du rez-de-chaussée sur la façade avant;
- remplacer les lucarnes sur la façade avant par une lucarne continue;
- remplacer le revêtement mural extérieur;
- remplacer le revêtement de la toiture;
- abaissement de la toiture de la véranda située à l'arrière de la résidence;
- modification de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- revêtement vertical de Maibec de type 'board and batten' de couleur noire;
- toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir uni';
- structures décoratives en bois;
- galeries en bois traité brun;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sera localisé à plus de 59 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 6 mètres de la limite latérale gauche, plus de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, ainsi qu'à plus de 33 mètres de la limite de propriété latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2051 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1581 **10.5**
PIIA 2025-2052 – 460 chemin du Mont-la-Tuque, lot 4754993, rénovations extérieures

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2025-0165 dans la zone VA-04 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 22 avril 2025 et a été déclarée substantiellement complète le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par des photos de la propriété, ainsi que par une description des travaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été réalisés, et ce sans permis;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à :

- Remplacer le revêtement extérieur par du Maibec horizontal de couleur 'Écume de mer';
- Remplacer les ouvertures par des portes et fenêtres en aluminium noir;
- Remplacement des garde-corps par des panneaux de verre;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2052 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui ont récemment été installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;

-
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit de douze (12) mois suivant son adoption;
 - le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.6
2025-06-1582 PIIA 2025-2053 – 20 impasse Lyne, lot 4756015, rénovations extérieures

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2025-0174 dans la zone VA-11 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 24 et le 29 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par des photos de la propriété, ainsi que par une description des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer le revêtement d'agrégat blanc-beige existant sur le bâtiment principal par du déclin horizontal de Canexel de couleur 'Renard roux';

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de déclin de bois déjà en place sur les murs extérieurs du bâtiment sera maintenu en place;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2053 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1583

10.7
PIIA 2025-2056 – 280 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6522738, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0180 dans la zone PA-03 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité le 28 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la construction préparés par Marc-André Levesque, Technologue professionnel, datés du 26 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8880, daté du 23 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 30'-0" x 34'-0";

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence projetée est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal de déclin de cèdre rouge 'Bluhouss Ecobleach – Antiqué profil 306' de la compagnie 'Juste du Pin';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir uni';
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites & fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Galeries et structures en bois traité brun;
- Garde-corps de barrotins en bois traité brun;
- Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 38 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 32 mètres de la limite latérale gauche, à plus de 15 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 15 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 80.1% et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 80% de la superficie d'un lot situé dans la zone PA-03 soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan projet d'implantation qui a été remis pour l'étude de la présente demande, le déboisement prévu autour du bâtiment principal et des constructions annexées est limité à environ 1 mètre le long de la galerie à l'arrière, ainsi qu'à environ 2.5 mètres le long de la façade arrière, 2.5 mètres le long de la façade avant à l'exception du dégagement requis pour l'installation de la fosse septique, 3 mètres le long de la façade latérale est et aucun espace de déboisement le long de la véranda;

CONSIDÉRANT QUE le déboisement requis pour permettre l'alimentation en électricité de la construction n'a pas été illustré au plan projet d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE sur les plans reçus pour la demande d'usage conditionnel 2025-2057, l'aire de feu extérieure et les aménagements afférents sont prévus à l'intérieur des espaces naturels conservés, ce qui entraînera inévitablement la réduction de la superficie d'espace naturel sur la propriété, soit une non-conformité à la réglementation de zonage;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les espaces naturels sont définis comme suit à l'article 16 du règlement de zonage 2015-560 :

Espace naturel :

Territoire ou superficie aux caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) sans apparence de modification par des interventions humaines.

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint, notamment les critères visant à ce que *l'implantation du bâtiment favorise la conservation d'un maximum d'arbres matures sur le terrain*, ainsi qu'à ce que *l'implantation du bâtiment doit assurer la préservation des caractéristiques naturelles du site et préserver l'intégrité environnementale du milieu;*

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint, notamment le critère visant à ce que *le requérant démontre sa volonté d'utiliser des méthodes de construction qui minimisent les impacts sur l'environnement, en préservant les caractéristiques naturelles du site. En outre, le projet favorise la conservation des espaces boisés et il minimise les opérations de remblais et de déblais sur le site;*

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint, notamment le critère visant à ce que *l'aménagement du site prévoit la préservation d'un maximum d'arbres sur le terrain [...];*

CONSIDÉRANT QUE les critères ci-haut mentionnés pourraient être respectés s'il était démontré que l'ensemble des aménagements et des zones de déboisements requis sur la propriété permettrait le respect de la norme visant à ce que 80% d'espace naturel soit conservé sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint, notamment le critère visant à ce que *l'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;*

CONSIDÉRANT QUE le critère ci-haut mentionné pourrait être respecté dans le cas où le haut de la porte située au rez-de-jardin était égal à celles des fenêtres situées de part et d'autre de celle-ci, sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2056 tels que déposés, puisque le projet ne respecte pas tous les objectifs et critères d'évaluations contenus au règlement 2015-563 qui s'appliquent au projet, notamment les critères reproduits ci-bas, pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante :

- l'implantation du bâtiment favorise la conservation d'un maximum d'arbres matures sur le terrain;
- l'implantation du bâtiment doit assurer la préservation des caractéristiques naturelles du site et préserver l'intégrité environnementale du milieu;
- le requérant démontre sa volonté d'utiliser des méthodes de construction qui minimisent les impacts sur l'environnement, en préservant les caractéristiques naturelles du site. En outre, le projet favorise la conservation des espaces boisés et il minimise les opérations de remblais et de déblais sur le site;
- l'aménagement du site prévoit la préservation d'un maximum d'arbres sur le terrain [...];
- l'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1584

10.8

PIIA 2025-2058 – 440 chemin du Refuge, lot 4754093, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0186 dans la zone RE-07 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 28 avril 2025 et le 5 mai 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marie-Pier Bélanger, architecte, datés du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8 884, daté du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 53'-0" x 54'-0" de forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement de bois horizontal 'Brun DT3-9070';
 - Revêtement de bois horizontal et vertical 'Gris DT3-7040' sur la véranda et le garage;
 - Revêtement de pierre de la compagnie 'Pierres royales' de couleur 'Ledge Stone -Balla';
 - Toiture de membrane de la compagnie 'Soprema' de couleur 'Noir';
 - Portes & fenêtres noires;
 - Porte principale en bois;
 - Soffites et fascias en aluminium de couleur 'Noir';
 - Galeries et structures en bois;
 - Garde-corps de verre;
-

-
- Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 23 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 11 mètres de la limite latérale droite, 40 mètres de la limite latérale gauche, ainsi qu'à plus de 28 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les toitures en pente des bâtiments situés à proximité sont recouvertes de métal ou de bardeau d'asphalte;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint, notamment le critère visant à ce que *le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint, notamment le critère visant à ce que *le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments*;

CONSIDÉRANT QUE les deux critères mentionnés ci-haut pourraient être respectés si le revêtement de la toiture était remplacé par un revêtement de bardeau ou de métal;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2058 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la toiture soit recouverte de bardeau d'asphalte ou de métal de couleur 'noir', de façon à respecter les critères suivants :
 - *le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale*;

○ *le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;*

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.9
2025-06-1585 **Dérogation mineure 2025-2054 – 40 chemin Grenier, lot 5830571, hauteur d'un garage détaché**

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un garage détaché sur la propriété sise au 40 chemin Grenier, dans la zone VA-11 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans du garage détaché projeté 'émis pour permis' signés par Mina Germanov, architecte, et datés du 9 février 2025, ainsi que par un plan amendé nommé 'modification au plan 25-01 pour permis_LS. Sing' reçu le 10 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un plan d'implantation réalisé par le propriétaire à partir du certificat de localisation de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 25 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de dérogation mineure #2025-2054 ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 25 et le 28 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage détaché de 24'-0" x 20'-0" avec un abri d'auto attendant de 18'-0" x 20'-0";

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté aurait une hauteur de 20'-8", soit 6.3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée vise à augmenter la hauteur maximale d'un garage détaché, fixée à 6 mètres par l'article 158 du règlement 2015-560 à 6.3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les plans du garage ont été élaborés afin de permettre l'installation d'une porte de garage d'une hauteur de 8'-0", afin de pouvoir y entrer un tracteur et afin de reproduire la même pente de toiture que celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du garage projeté serait inférieure à celle de la maison;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2025-2054 telle que déposée et d'établir la durée de validité de la résolution qu'il adoptera à douze (12) mois suivants son adoption.

ET QUE ledit conseil rappelle au demandeur qu'aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire, tel que prescrit par l'article 158 du règlement de zonage 2015-560.

Adoptée à l'unanimité

10.10

Dérogation mineure 2025-2061 - chemin David, lot 5115212, superficie d'espace naturel commun pour un projet intégré***Reporté***

10.11

2025-06-1586

Dérogation mineure 2025-2062 - chemin David, lot 5115212, entreposage des matières résiduelles dans un projet intégré

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement résidentiel sous forme de projet intégré 2024-2167 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560 quant à l'aménagement de l'aire d'entreposage des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un document de présentation de la demande, ainsi qu'un plan type pour la gestion des matières résiduelles préparés par la firme APUR créatif, datés du 7 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de dérogation mineure #2025-2167 ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 28 avril et le 8 mai 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur l'obligation d'aménager un abri au-dessus de l'aire d'entreposage des matières résiduelles qui desservira le projet;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage comme présenté dérogerait à l'article 253 du règlement de zonage 2015-560, qui stipule que :

Article 253 Entreposage des déchets

Tout projet intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. Un abri pour le rangement des bacs à ordures ou des conteneurs doit être construit en bordure du chemin public.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Cet abri doit comporter un toit et un plancher permanent et doit être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture ou muret;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation vise à autoriser qu'aucun abri ne soit construit au-dessus du site pour l'entreposage des matières résiduelles d'un projet intégré, alors que l'article 253 du règlement de zonage 2015-560 exige l'aménagement d'un tel abri;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé la municipalité qu'il désirait utiliser des conteneurs de 8 verges cubes, afin de limiter le nombre de bacs sur le site, ce qui facilitera la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE selon l'information transmise par le demandeur l'aménagement d'un abri au-dessus des conteneurs pourrait nuire aux opérations de collecte et pourrait entraîner des accidents ou bris de matériel;

CONSIDÉRANT QU'un écran végétal dense est prévu autour des conteneurs, ainsi qu'une enceinte de bois, ce qui contribuera à réduire leur visibilité et à préserver l'harmonie du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2025-2062 telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1587

10.12

Dérogation mineure 2025-2063 - 3385 chemin du Lac-Supérieur, lot 6090009, largeur d'une porte de garage

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la résidence afin notamment d'y ajouter un garage attenant sur la propriété sise au 3385 chemin du Lac-Supérieur, dans la zone VA-03 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande de dérogation mineure ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 11 mars et le 12 mai 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans préliminaires de rénovation et d'agrandissement de la résidence préparés par Anik Daoust, datés du 22 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Anik Daoust réalisé à même le certificat de localisation réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, minute 2 496, daté du 7 août 2018;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 6 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à agrandir la résidence du côté droit de la façade afin d'aménager un garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à installer une porte de garage double à l'avant de l'agrandissement, ainsi qu'une porte de garage simple à l'arrière de celui-ci, afin de permettre l'accès à la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée vise à autoriser la présence de deux portes de garage ayant respectivement 4.88 mètres et 3.04 mètres de largeur, alors que l'article 158 du règlement 2015-560 limite leur largeur à 3.1 m lorsqu'il y a deux portes de garage sur un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sera situé tout près d'une pente importante et que l'implantation de celui-ci ne permettra pas l'aménagement d'un accès véhiculaire vers les équipements, ainsi que vers la fosse septique qui seront situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de ces deux portes permettra de conserver un accès véhiculaire vers la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE ces deux portes de garage ne pourront pas être vues simultanément;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2025-2063 telle que déposée et d'établir la durée de validité de la résolution qu'il adoptera à une durée de vingt-quatre (24) mois suivant son adoption.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1588

10.13

Usage conditionnel 2025-2057– 280 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6522738, location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0200 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 28 avril et le 1^{er} mai 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la construction préparés par Marc-André Levesque, Technologue professionnel, datés du 26 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8880, daté du 23 avril 2025;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un document de présentation qui inclut notamment des photos, ainsi qu'un plan des aménagements et aires de vies extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 2 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-03, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait localisé à 38.8 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 15 mètres des limites latérales, ainsi qu'à 15.29 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 20 mètres sera conservé en cour avant, à l'exception de l'endroit où l'installation septique sera aménagée, où l'écran boisé aura une profondeur d'environ 8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé en cour arrière, que celui-ci aura une profondeur minimale de 5 mètres en cour latérale ouest et d'environ 25 mètres en cour latérale est;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie et le spa qui seront localisés du côté est du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de feu extérieur sera aménagée à l'avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 80.1% et que le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 80% de la superficie d'un lot situé dans la zone PA-03 soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE le déboisement requis pour permettre l'alimentation en électricité de la construction n'a pas été illustré au plan projet d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE sur les plans reçus pour la présente demande l'aire de feu extérieure et les aménagements afférents sont prévus à l'intérieur des espaces naturels conservés, ce qui entraînera inévitablement la réduction de la superficie d'espace naturel sur la propriété, soit une non-conformité à la réglementation de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les espaces naturels sont définis comme suit à l'article 16 du règlement de zonage 2015-560 :

Espace naturel :

Territoire ou superficie aux caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) sans apparence de modification par des interventions humaines.

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue seront aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA pour la construction d'une résidence a été déposée conjointement avec la présente demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QU'une recommandation négative a été adressée au conseil municipal concernant la demande de PIIA puisque le plan d'implantation et des aménagements extérieurs devra être revu de façon à conserver une superficie minimale de 80% d'espace naturel sur le lot;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel #2025-2057 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété puisque le projet tel que présenté ne permet pas aux membres de s'assurer que les normes prescrites par le règlement de zonage quant aux espaces naturels seront respectées. Afin de s'assurer du respect du pourcentage d'espace naturel sur la propriété, de nouveaux plans devront être présentés, ce qui aura un impact sur l'aménagement du terrain, les plans mis à jour devront donc être présentés au CCU, ainsi qu'au conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1589

10.14

Usage conditionnel 2025-2055 – 315 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6588811, location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation #2024-0131 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2025-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel a préalablement été présentée au CCU et approuvée par le conseil municipal (résolutions : 2024-05-1193 & 2024-07-1280);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire apporter des modifications au projet précédemment approuvé;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan des aménagements extérieurs et des bâtiments nommé 'plan aménagement final', préparé par Francis Bruens du Groupe CSS et reçu le 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont les suivantes :

- Aménager une terrasse de 67'-10" x 15'-8" au même niveau que la résidence, ceinturée par un muret, sur laquelle se trouvera l'aire de feu extérieure, la salle à manger extérieure, ainsi que le BBQ;
- Aménager une terrasse en contrebas du muret où se trouvera une enceinte de 54'-8" x 17'-0" et dans laquelle une piscine creusée et un spa seront installés;
- Construire un cabanon de 12'-0" x 11'-2" du côté ouest de la terrasse qui sera aménagée au même niveau que la résidence;
- Construire un sauna de 12'-0" x 17'-0" du côté ouest de l'enceinte qui sera aménagée sur le plateau inférieur;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées n'affectent pas les conclusions de l'analyse du respect des objectifs et critères d'évaluation qui figurent à la recommandation 2024-04-08-09, ainsi qu'à la résolution : 2024-05-1193;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les modifications telles que déposées visant la demande d'usage conditionnel préalablement approuvée par la résolution 2024-05-1193, conditionnellement à ce que:

- une distance minimale de 3 mètres soit conservée entre les bâtiments accessoires, ainsi qu'entre le cabanon et la résidence, de façon à respecter les exigences prescrites par l'article 158 du règlement de zonage 2015-560;
- l'ensemble des appareils d'éclairage qui seront installés sur la propriété respecte les dispositions du règlement de zonage à cet effet, ainsi que les résolutions approuvant la construction du bâtiment, sous conditions (PIIA);
- en tout temps l'usage de location en court séjour de petite envergure qui sera effectuée sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois (3) chambres, pour un maximum de six (6) personnes en tout temps sur la propriété;
- le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas six personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
- en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la résidence devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015- 565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1590

10.15

Demande de modification réglementaire 2025-2005 – règlement de zonage 2015-560 – VA-16 – usages C101 ou P107

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire vise à permettre l'établissement d'un studio récréatif dans la zone de villégiature VA-16;

CONSIDÉRANT QU'une demande à cet effet a préalablement été présentée au CCU et refusée par le conseil (résolution : 2025-02-1456) puisqu'elle ne cadrerait pas avec les orientations du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QUE les requérants sont venus présenter aux membres leur demande visant à ce que les sous-classes d'usage C101 : Services personnels ou P107 : Service de sport, soient autorisés dans la zone VA-16;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un bâtiment de 100 m² dans lequel seraient offertes des activités intérieures, sportives et artistiques, notamment du cirque, de la danse, de la méditation du yoga, etc.;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à accueillir simultanément un maximum de 20 personnes lors des différents ateliers;

CONSIDÉRANT QUE les clients pourraient acheter des séries de cours ou y participer à la carte;

CONSIDÉRANT QUE les activités se dérouleraient à l'intérieur et que des sentiers, ainsi qu'un espace pour s'asseoir seraient aménagés à l'extérieur pour permettre aux accompagnateurs d'attendre les participants durant les activités;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont mentionné aux membres que leurs critères de recherches pour le lieu d'implantation de leur projet étaient :

- un grand terrain où il est possible de s'immerger dans la nature;
- la présence d'un cours d'eau;
- la quiétude;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme 2015-558 vise à ce que l'affectation de villégiature autorise les usages résidentiels, ainsi que d'autres usages compatibles avec la villégiature (article 4.2);

CONSIDÉRANT QUE la sous-classe d'usage C101 : Services personnels, fait partie de la classe d'usage C1 : Commerce de service de proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'action 3.1.1 du plan d'urbanisme 2015-558 vise à promouvoir les commerces de proximité dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE l'action 3.1.4 du plan d'urbanisme 2015-558 vise à éviter un zonage commercial linéaire par bande sur le chemin du Lac-Supérieur, afin de concentrer les commerces dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE la sous-classe d'usage P107 : Service de sport, fait partie de la classe d'usage P1 : Service institutionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'action 3.2.1 du plan d'urbanisme 2015-558 vise à attirer les services manquants à la population dans le pôle communautaire, telles des activités sportives et de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE les classes d'usage C1 – Commerce 1 et S1 – Service 1 ne sont pas autorisées à la grille de compatibilité des usages figurant à l'article 4.3 du plan d'urbanisme 2015-558 pour l'affectation de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE les usages demandés dans la zone de villégiature VA-16 ne seraient pas compatibles avec les orientations du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QU'en plus de requérir une modification du règlement de zonage 2015-560, une modification du plan d'urbanisme 2015-558 devrait être effectuée pour permettre la réalisation du projet dans la zone VA-16;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de viser la centralisation des commerces de proximité dans le noyau villageois, ainsi que des activités sportives et de loisirs dans le pôle communautaire;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse de procéder à la modification réglementaire demandée dans la zone de villégiature VA-16 puisqu'elle ne cadre pas avec les orientations du plan d'urbanisme 2015-558 et que ce règlement vise à encadrer le développement sur l'ensemble du territoire, sa modification nécessite donc une réflexion pour l'ensemble de la municipalité.

Les membres du conseil informent les requérants que leur projet leur semble très intéressant pour notre municipalité et pour notre population, mais que l'emplacement proposé ne leur semble pas être des plus appropriés autant d'un point de vue de la planification du territoire que d'un point de vue commercial.

ET QUE les membres du conseil mentionnent que les usages C101 et P107 sont autorisés ailleurs sur le territoire, notamment dans les zones CU-03 et VE-02, situées dans le pôle villageois et où des espaces, répondant aux critères des demandeurs pourraient potentiellement être disponibles pour accueillir un studio récréatif.

Adoptée à l'unanimité

10.16

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2025-676 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-560

Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2025-676 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-560, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.17

2025-06-1591

Adoption du premier projet de règlement no 2025-676 modifiant le règlement de zonage 2015-560

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement de zonage 2015-560, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;

CONSIDÉRANT QU'une demande citoyenne a été adressée au conseil municipal visant à modifier l'article 273 du règlement de zonage numéro 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard 7 jours avant la tenue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2025-676 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages, contenue à l'annexe B, pour les zones communautaires par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone CU-03 vis-à-vis la ligne «P1 : Service institutionnel » visant à y autoriser spécifiquement l'usage « P101 : Services socioculturels et administration publique», le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 249 « Allées véhiculaires et aires de stationnement » par l'ajout des mots « d'un lac ou d'un cours d'eau », à la suite des mots « Les allées véhiculaires et les stationnements extérieurs qu'elles desservent doivent respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux », au 9^e paragraphe du premier alinéa.

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 273 « Espace de conservation naturelle », qui se lira désormais comme suit :

Article 273 Espace de conservation naturelle

Dans la zone Paysage et dans la zone Naturelle, 80% du territoire visé par un projet résidentiel intégré doit être conservé en espace naturel.

Ces espaces de conservation naturelle doivent répondre aux critères suivants :

1. *L'espace de conservation naturelle doit respecter les proportions suivantes :*
 1. *Au minimum, la moitié de ces espaces de conservation naturelle doit se trouver dans un espace commun à l'ensemble des propriétaires;*
 2. *Au maximum, 50% de la superficie des espaces de conservation naturelle devant être conservée sur le projet intégré pourra se trouver sur les lots privés à usage résidentiel, à condition que des délimitations physiques soient implantées pour identifier ces secteurs et que le caractère de conservation soit inscrit dans un acte notarié.*

Une servitude publiée au registre foncier établissant le caractère de conservation naturelle devra être établie sur l'ensemble de la superficie du projet intégré dédié à cette fin (lots communs et lots privés) et la municipalité devra être l'un des bénéficiaires de ladite servitude, de façon à en assurer le maintien.
2. *L'espace de conservation naturelle doit être exempté de toute construction.*

-
3. *L'espace de conservation naturelle ne peut être aménagé de quelque façon que ce soit et doit demeurer à l'état naturel à l'exception de l'aménagement de sentier pédestre. Ces sentiers devront avoir une largeur maximale de 1.5 mètre et être bien balisés de façon à éviter que les randonneurs sortent du tracé établi. Leur aménagement ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres autres que des individus endommagés ou malades, ne doit pas modifier la nature du sol en place (aucun gravelage, asphaltage, etc.) et doit maintenir le plus possible les couvre-sol naturels en place.*

Pour chaque certificat de localisation d'une résidence prenant place dans le projet résidentiel intégré, un plan préparé par un arpenteur-géomètre doit venir identifier les espaces naturels de l'ensemble du projet. Ce plan doit venir confirmer que le 80% d'espace naturel est respecté et que la moitié de ces espaces naturels se trouve dans un espace commun au projet.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

10.18

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2025-677 sur les permis et certificats 2015-559

Madame Luce Baillargeon, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement no 2025-677 sur les permis et certificats 2015-559, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.19

2025-06-1592

Adoption du projet de règlement numéro 2025-677 sur les permis et certificats 2015-559

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU' une demande citoyenne a été adressée au conseil municipal visant à modifier l'article 53 du règlement sur les permis et certificats 2015-559;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement sur les permis et certificats 2015-559, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les permis et certificats 2015-559;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le _____ 2025;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard 7 jours avant la tenue de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le premier projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2025-677 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coût des certificats d'autorisation » par le remplacement dans le « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » des mots « Construction d'une piscine » par les mots « Piscine et spa ».

Article 3. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 53 « Obligation de fournir un certificat de localisation » par l'ajout d'un alinéa à la suite du premier alinéa, qui se lira comme suit:

Lorsque le bâtiment construit ou agrandi se trouve dans un projet intégré, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant la totalité des espaces naturels de l'ensemble du projet et indiquant la proportion desdits espaces par rapport à la superficie totale du projet devra être déposé dans les mêmes délais que ceux prescrits au premier alinéa du présent article.

Article 4. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié au premier alinéa de l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement » de la façon suivante :

a. par l'ajout d'un paragraphe à la suite du 8^e paragraphe, qui se lira comme suit :

9. Lorsque le bâtiment projeté se trouve dans un projet intégré, un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant la totalité des espaces naturels de l'ensemble du projet et indiquant la proportion desdits espaces par rapport à la superficie totale du projet est requis;

b. en remplaçant le numéro du paragraphe « 9 » actuel, par le numéro « 10 »;

c. en remplaçant le numéro du paragraphe « 10 » actuel, par le numéro « 11 »;

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adoptée à l'unanimité

11.
Loisirs et culture

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-06-1593 **11.1**
Approbation de la soumission - déplacement du préau et installation d'une dalle de béton à la Halte Nature

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite déplacer le préau et installer une nouvelle dalle de béton sur le site de la Halte Nature;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Lecompte excavation ltée afin de réaliser les travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Lecompte excavation ltée, datée du 12 mai 2025, pour un montant de 18 650,00 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.700.00.721 Parc et financée par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

Déclaration d'un conflit d'intérêts du conseiller Marcel Ladouceur en lien avec le dossier: Nomination et salaires - moniteurs et aides-moniteurs pour le camp de jour, été 2025

La conseillère Julie Racine déclare son conflit d'intérêts relativement au dossier se rapportant au dossier: Nomination et salaires - moniteurs et aides-moniteurs pour le camp de jour, été 2025;

Le point 11.2 du présent procès-verbal se rapporte au dossier: *Nomination et salaires - moniteurs et aides-moniteurs pour le camp de jour, été 2025*;

La conseillère Julie Racine n'a jamais participé aux délibérations entourant l'adoption de ladite résolution. De plus, elle s'abstient de voter au point 11.2 du présent procès-verbal.

2025-06-1594 **11.2**
Nomination et salaires - moniteurs et aides-moniteurs pour le camp de jour, été 2025

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme les personnes suivantes, à titre de personnes autorisées, à agir au sein du camp de jour pour la saison estivale 2025 et il détermine le salaire horaire pour chacun d'eux:

NOMS	TITRE	TAUX HORAIRE
Dorianne Garand	animatrice	19.50\$
Aurélié Nadon	animatrice	19.00\$
Lily Cauchon	aide-animatrice	17.50\$
Josh Béland	aide-animateur	17.00\$
Camille Gravel	accompagnatrice	22,00 \$

ET QUE les heures attribuées auxdites personnes autorisées seront établies, sous réserve du nombre d'inscriptions pour ledit camp et le budget alloué.

La conseillère Julie Racine ayant déclaré son conflit d'intérêts relativement à l'objet de la présente résolution s'est abstenue de voter.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-06-1595 **11.3**
Nomination et salaires - moniteur principal et monitrices adjointes pour la saison de soccer 2025

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme les personnes suivantes au sein de l'organisation de la saison de soccer 2025 et établit le salaire horaire pour chacun d'eux:

Francis Burton	Moniteur principal	70 \$/séance
Stephanie Woods	Monitrice adjointe	55 \$/séance
Annie Desjardins	Monitrice adjointe	55 \$/séance

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1596 **11.4**
Achat de deux modules de jeux pour la Halte Nature

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite remplacer un module de jeux situé dans la Halte Nature pour cause de vétusté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des prix en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Cour à bois, datée du 22 mai 2025, pour un montant de 41 000,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.701.00.725 Équipement Loisirs et financée par le fonds réservé pour parcs et terrains de jeux.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1597 **11.5**
Achat de 10 pierres - estrade naturelle - Parc des Groseilles

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite ajouter une seconde estrade naturelle au Parc des Groseilles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Pierres Naturelles Durand Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de l'entreprise Pierres Naturelles Durand Inc, pour un montant de 2 202,92 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.447 Animations/Loisirs et financée par le fonds réservé pour parcs et terrains de jeux.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1598 **11.6**
Achat d'une borne de réparation de vélos

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se pourvoir d'une borne de réparation de vélos, en vue de son implantation à l'arrière de la caserne;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la direction des loisirs à procéder à l'achat d'une borne de réparation de vélos communément appelée le *Biciborne*, pour un montant de 2895,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.52.522 Entretien des sentiers.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1599 **11.7**
Projet pilote - ajout d'un bloc de 3 heures le samedi - bibliothèque municipale

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale constitue un service essentiel favorisant l'accès à la culture, au savoir et à la lecture pour l'ensemble des citoyennes et citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des demandes ont été formulées par la population pour une bonification des heures d'ouverture, notamment les fins de semaine ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une période d'ouverture le samedi après-midi permettrait de répondre à un besoin identifié tout en permettant de mieux desservir les familles, les étudiants et les travailleurs ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des communications recommande la mise en œuvre d'un projet pilote à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la mise en place d'un projet pilote d'une durée de six (6) mois visant l'ajout d'un bloc d'ouverture supplémentaire à la bibliothèque municipale, soit les samedis de 12 h 00 à 15 h 00, et ce, à compter du 5 juillet 2025 jusqu'au 5 janvier 2026;

ET QUE le département des loisirs, de la culture et des communications soit mandaté pour évaluer la fréquentation et les retombées du projet pilote et qu'un rapport d'évaluation soit soumis au conseil municipal au terme de cette période afin de recommander la suite à donner audit projet.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-06-1600 **11.8**
Soumission - aménagement paysager des parcs et autres espaces verts municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour l'aménagement paysager des parcs et autres espaces verts municipaux de la Municipalité.

QUE la Municipalité a reçu deux soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant les taxes applicables
Christelle Leynaert	11 000,00\$
Bianca Vaillant	13 605,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Christelle Leynaert pour un montant de 11 000,00 \$, plus les taxes applicables, transmise en date du 27 mai 2025.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.701.50.522 - Entretien parcs et terrains de jeux.

Adoptée à l'unanimité

2025-06-1601 **11.9**
Appel d'offres sur invitation 2025-004 - gestion de la piscine et de l'aire de baignade de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité par l'intermédiaire d'un appel d'offres sur invitation des offres de services pour la gestion globale de ses installations aquatiques pour la saison estivale 2025, soit la piscine municipale et l'aire de baignade située au Parc Riverain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une seule soumission, soit celle de l'entreprise individuelle Karen Sampson, datée du 26 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE ladite soumission est déclarée non conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil rejette la soumission de l'entreprise individuelle Karen Sampson pour cause de non-conformité;

ET QUE le conseil annule l'appel d'offres sur invitation 2025-004.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

13.
Période de questions

2025-06-1602 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 41.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 9 juin 2025

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 9 juin 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim